

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE
Avis de révision tarifaire



En vigueur le 1^{er} avril 2020

Le 31 janvier 2020

L'Administration portuaire de Belledune (APB) porte avis, en vertu de l'article 51 de la Loi maritime du Canada de la révision tarifaire qu'elle se propose d'appliquer, le tout conformément aux pouvoirs octroyés par l'article 49 de ladite loi. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 61^e jour suivant la date de la présente publication.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

En vigueur le 1er avril 2020

Table des matières

Droits de port	1
Droits d'amarrage et de mouillage	2
Droits de quayage, Annexe 1 – Quayage ordinaire	3
Droits de quayage, Annexe 2 – Quayage spécial et quayage minimum.....	4
Droits de quayage, Annexe 3 – Surestarie.....	5
Droits de passagers.....	6
Services d'eau.....	7
Droits ferroviaires.....	8

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

DROITS DE PORT

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-1

Art.	Description	Taux \$
1.	Navire qui est basée dans les limites juridictionnelles de l'Administration et qui y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
(a) Navire automoteur		
(i)	Jauge brute au registre de 100 tonneaux ou moins	103.83
(ii)	Jauge brute au registre de 100 à 200 tonneaux	207.63
(iii)	Jauge brute au registre de 200 tonneaux et plus	1,038.27
(b) Navire non automoteur		
(i)	Jauge brute au registre de 50 tonneaux ou moins	103.83
(ii)	Jauge brute au registre de plus de 50 à 100 tonneaux	148.31
(iii)	Jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux.	266.96
2.	(a) Navire visé à l'article 1 qui, en dehors de ses activités habituelles, quitte le port et sa proximité immédiate et y retourne plus tard – pour chaque retour au port, par tonneau de jauge brute	0.022
	(b) Minimum payable selon le paragraphe 2a)	19.33
3.	(a) Navire qui se livre à une activité commerciale, généralement entre différents ports, et qui n'entre dans le port que de temps en temps – pour chaque entrée dans le port	
(i)	Navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute	0.031
	Navire autre qu'un navire visé à l'alinéa 3a) i)	0.062
(ii)	(b) Minimum payable selon l'alinéa 3a) i)	19.33
	(c) Minimum payable selon l'alinéa 3a) ii)	38.63

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-1

Art.	Description	Taux \$
1.	Les droits d'amarrage d'un navire par tonne brute sont les suivants:	
(a)	Pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0.056
(b)	Pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0.056
(c)	Pour chaque heure subséquente	0.034
2.	Le taux d'ancrage (mouillage) est :	
(a)	Pour la première période de 30 jours	NIL
(b)	Pour chaque période subséquente de 30 jours ou partie de celle-ci, par tonneau de jauge brute	0.047
3.	Nonobstant les droits prévus ci-dessous, le droit minimal de mouillage est de :	41.87

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAYAGE

-En vigueur le 1^{er} avril 2020-

Avis N-2

Annexe 1 – Quayage ordinaire

Art.	Description	Unité	Base	Taux \$
1	Marchandises diverses N.A.D.	La tonne	(P)	3.63
2	Bois (de sciage, bruts, de pulpe)	La tonne	(P)	0.96
3	Charbon, coke	La tonne	(P)	0.57
4	Sable, gravier et pierre	La tonne	(P)	0.50
5	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne	(P)	0.97
6	Marchandises en conteneurs	La tonne	(P)	0.81
7	Marchandises solides en vrac N.A.D.	La tonne	(P)	1.22
8	Gypse en vrac	La tonne	(P)	0.70
9	Marchandises liquides en vrac, N.A.D.	La tonne	(P)	2.17
10	Perlite	La tonne	(P)	0.83

Légende:

N.A.D.: Non autrement désignées

P: Poids



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAYAGE

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-2

Annexe 2 – Quayage spécial et quayage minimum

Art.	Description	Taux \$
1	Quayage spécial, par tonne métrique	1.91
2	Minimum de quayage par connaissement	6.31
3	Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai)	33.98

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE SÉJOUR

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-2

Annexe 3 – Droit de séjour

Art.	Description	Unité	Rate \$
1	Droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration portuaire de Belledune à l'expiration du séjour gratuit :		
(a)	Pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne métrique ou fraction de tonne	La tonne	Selon l'entente
(b)	Pour chaque jour ou parti de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne	La tonne	Selon l'entente
(c)	Droits minimaux de séjour par connaissance		Selon l'entente

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE PASSAGER

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-19

Art.	Description	Taux \$
1	Droits de passage applicables pour l'escale lors d'un voyage continu	
(a)	Par adulte	6.18
(b)	Par enfant (de moins de 12 ans)	3.08
(c)	Par véhicule	10.04

2	Droits de passager applicables pour les voyages commençant ou se terminant au port	
(a)	Par adulte	23.19
(b)	Par enfant (de moins de 12 ans)	11.56
(c)	Par véhicule	12.57

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

TARIF DES SERVICES D'EAU

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-12

Pour chaque service d'eau fourni directement à partir de l'approvisionnement en eau de l'Administration portuaire de Belledune :

Art.	Description	Taux \$
1	Charge trimestrielles, tuyau de 4/10" cm	Selon l'entente
2	Autres charges	Selon l'entente

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

DROITS FERROVIAIRES

- En vigueur le 1er avril 2020-

Avis N-9

Art.	Description	Taux \$
1	Droits de manœuvre pour le matériel roulant, non autrement désigné, le wagon fourni directement par l'Administration portuaire de Belledune	Selon l'entente
2	Autres charges	Selon l'entente